PRÉLIMINAIRE
DE LA
CONSTITUTION FRANÇOISE.

RECONNOISSANCE
ET EXPOSITION RAISONNÉE
Des Droits de l'Homme & du Citoyen.

Par M. l'Abbé SIEYES.

1789.

« Le *Comité de Constitution*, dont j'ai l'honneur
» d'être Membre, m'ayant chargé, le 16 de ce mois,
» de travailler à un projet de *Déclaration des Droits*,
» j'ai eu l'honneur de lui préſenter celui-ci, le 20. Le
» Comité m'a invité à faire imprimer mon travail pour
» en faciliter l'examen; je me rends à ses ordres. »

A Verſailles, le 22 Juillet 1789.

L'Abbé SIEYES
Député des Communes de la Ville de Paris,
et Secrétaire de l'Assemblée Nationale.

OBSERVATIONS.

Il est deux manières de présenter de grandes vérités aux hommes. La première, de les leur imposer comme articles de foi ; d'en charger la mémoire plutôt que la raison. Beaucoup de personnes soutiennent que la loi doit toujours prendre ce caractère. Quand cela seroit, une *Déclaration des Droits du Citoyen* n'est pas une suite de lois, mais une suite de principes.

La seconde manière d'offrir la vérité est de ne la pas priver de son caractère essentiel, la raison et l'évidence. On ne sait véritablement que ce qu'on sait avec sa raison. C'est ainsi que les Représentans des François du dix-huitième siècle doivent parler à leurs Commettans.

Il est aussi deux méthodes pour être clair. La première consiste à retrancher de son sujet, tout ce qui exige de l'attention, tout ce qui sort des choses triviales que tout le monde sait d'avance. Il faut en convenir, rien n'est plus simple et plus clair, pour la foule des lecteurs, qu'un travail exécuté sur ce plan. Mais si l'on veut traiter son sujet, le présenter tel que sa nature l'exige, dire tout ce qui lui appartient, et écarter ce qui ne lui appartient pas : c'est à un autre genre de clarté qu'il faut aspirer. Celle-ci ne dispense pas de l'attention.

(1) Qu'il me soit permis d'ajouter ici une remarque que je crois juste, et qui peut devenir utile. Il n'est pas d'acte de patience dont le François

(1) *Nota.* Ce qui suit a été ajouté à cette édition.

sache mieux se défendre, que de donner son attention à ce qui ne l'intéresse, ni dans ses plaisirs, ni dans ses affaires particulières. Hors de ses affections privées et de ses habitudes, tout lui semble *métaphysique*. Essayez de lui prouver que les hommes, pourtant, n'ont été susceptibles de quelque progrès, que pour avoir su écouter et s'approprier des idées nouvelles : ce raisonnement-là même est encore pour lui de la *métaphysique*. Car tel est le nom dont la multitude qualifie les vérités les plus utiles, jusqu'au moment où, bon gré, malgré, elles se font jour dans toutes les classes de Citoyens. Le petit nombre de gens qui savent lire ou écouter n'est guère plus raisonnable d'abord. Il y a un amour-propre à venger, et l'on soutient envers toute vérité nouvelle, qu'elle est *prématurée*.

On oublie ainsi, ou l'on fait semblant d'oublier que la raison doit se *mûrir* elle-même, et que pour préparer la saison des lumières, elle a besoin de la précéder.

Toutes les vérités aujourd'hui les moins contestées et les plus répandues ont essuyé, à leur origine, ce reproche ou cette prétendue injure; ensuite elles sont devenues peu-à-peu des principes certains pour les uns, ignorés ou repoussés par les autres; enfin, elles ont grossi la masse des idées communes, et ne sont plus que du bon sens pour tout le monde. Tel est le sort de la vérité, et il est si constant qu'il lui faut passer par ces trois époques, que les notions les plus triviales chez nous paroîtroient encore de la métaphysique transcendante à la plus grande partie des peuples répandus sur le

globe. Sans sortir de l'Europe, le Catéchisme politique de l'Angleterre étoit-il, pour un François, autre chose que de la métaphysique, il y a fort peu d'années? Cependant, si l'on veut réfléchir qu'à cette époque même, nos opinions étoient encore trop fortes, trop *métaphysiques* pour les Espagnols, il faudra bien s'accoutumer au malheur d'accueillir un peu de métaphysique.

Après tout, on pourroit trouver autour de soi de quoi se rassurer : car, par exemple, quand on a parlé pour la première fois, d'une Constitution Nationale à donner à la France, c'étoit de la métaphysique. Quand on a démontré que le Pouvoir Législatif appartenoit à la Nation et non au Roi, c'étoit de la métaphysique. Quand on a voulu voir dans les Députés aux Etats-Généraux, de vrais *Représentans*, et

qu'on a tiré de ce mot si fecond, les vérités les plus utiles, c'étoit de la métaphysique. Quand on a, pour la première fois, distingué le Pouvoir Constituant des Pouvoirs constitués, et en particulier du Pouvoir Législatif, c'étoit de la métaphysique. Quand on a osé attaquer tous les Priviléges à-la-fois, dans un temps où il étoit honteux de n'être pas Privilégié, c'étoit de la métaphysique. Quand au milieu d'une dispute de proportion entre les Ordres, on a tout-à-coup dénoncé la distinction des Ordres, comme l'absurdité la plus révoltante et la plus pernicieuse à tout Etat social, c'étoit de la métaphysique. Quand on s'est fait la question : Qu'est-ce que le Tiers-Etat ? La réponse a paru de la métaphysique. Quand, dans un pays où 26 millions d'Habitans étoient moins que rien aux yeux de 200 mille indi-

vidus, on a professé l'égalité personnelle, celle des Droits civils, et qu'on a réclamé l'égalité non moins importante des Droits politiques, c'étoit de la métaphysique. Quand on a dit qu'une Nation libre étoit composée de Citoyens et non de *Vassaux* et de *Seigneurs ;* quand on s'est étonné qu'une fonction publique pût être regardée comme une propriété, c'étoit de la métaphysique. Quand on a prononcé le nom *d'Assemblée Nationale,* et qu'on l'a considérée comme préférable aux *Etats-généraux de France,* c'étoit de la métahysique. Quand les Députés du Tiers-Etat, devenus Députés des Communes, se sont ensuite regardés comme la Nation, et se sont constitués en Assemblée Nationale, c'étoit de la métaphysique. Qu'étoit-ce il y a peu de mois, qu'une Déclaration des Droits? de la métaphysique. Qu'est-

ce encore aujourd'hui que l'idée de lier la Constitution de l'Impôt à tous les degrés de la Représentation Nationale ? Une idée à moitié métaphysique. Enfin, si l'on s'efforce de faire entendre que la liberté et la propriété ne sont pas suffisamment et imperturbablement garanties, par-tout où la force militaire votée et *commise*, est autre chose qu'un détachement de la grande Milice Nationale ; par-tout où l'armée, trop disproportionnée aux besoins intérieurs de l'Etat, ne sera pas exclusivement attachée au Département des affaires étrangères : ces vérités sont encore de la métaphysique ; mais, elles cesseront un jour d'en être, ou bien la Nation cessera d'avoir une Constitution (1).

---

(1) Ils difent que l'armée est destinée à *entretenir la paix au-dedans*, comme a dé-

Au surplus, je conviendrai que si rien n'est plus métaphysique qu'un prin-

---

fendre la Nation au-dehors; et ils ajoutent avec un air de confiance : Regardez autour de vous. J'ai regardé, et j'ai vu que c'étoit à la préſence de l'armée, dans l'intérieur, que la France étoit redevable des troubles qui l'affligent. Si l'armée n'avoit pas quitté les Frontières, nous aurions reçu, les uns avec joie, les autres avec peine, tous avec soumission, les décrets de l'Assemblée Nationale. Les exagérations, si elles avoient eu lieu chez des hommes moins irrités, auroient été corrigées dans les Sessions ſuivantes. L'ordre au-dedans, et la défenſe extérieure, sont deux besoins très-distincts. Il faut pourvoir, à-la-fois, à l'un et à l'autre. En donnant un double objet à l'armée, voulez-vous dire : Qu'en temps de guerre, la Loi au-dedans sera sans force et sans exécution, ou bien qu'il faudra permettre à l'ennemi d'envahir nos frontières, pour ne pas dégarnir le service intérieur ? Ecou-

cipe, rien ne l'est moins que de s'en passer. Lorsque les Notables s'efforçoient

---

tez les maximes vulgaires : Qui sert deux maîtres à-la-fois, n'en sert bien aucun. Défiez-vous en outre d'un instrument terrible, dont la force est trop supérieure à l'action que vous lui demandez. Craignez que l'armée, si vous la mettez en mesure avec la Loi, ne soit plus propre à la renverser qu'à la faire exécuter. Vous avez besoin de maintenir, dans l'intérieur, l'obéissance à la Loi; sans doute. Mais, pour assurer ce service essentiel, que faut-il? Un nouveau détachement de la grande milice Nationale, attaché à chaque Commune, étranger à l'armée, le moindre possible, mais toujours prêt, dans un besoin extraordinaire et sur l'appel de la Loi, à se renforcer d'un second, d'un troisième, d'un quatrième détachement de la même masse générale des forces. Il y aura donc deux armées? Non. Une armée est une combinaison immense à la disposition d'un seul chef. Au contraire, les

de retenir la Nation dans sa nullité, ce n'étoit pas de la métaphysique. Lorsque le Parlement vouloit nous condamner à recommencer l'époque de 1614, ce n'étoit pas de la métaphysique. Les discours éloquens, et les Arrêtés décisifs des Ordres privilégiés, avant leur réunion à l'Assemblée Nationale, ne ressembloient pas du tout à de la métaphysique. Les projets sinistres et les proscriptions des fauteurs de l'aristocratie et

---

sept cent vingt-neuf détachemens *prévôtaux*, (s'il y a sept cent vingt-neuf Communes) sont isolés, sans correspondance entre eux. Leur création, leur constitution, leur séparation, sont des actes nationaux. Déjà & depuis long-temps, le service de la Loi et de la paix intérieure se fait ainsi dans un grand nombre de Cités, et il se fait bien. Lorsque les Communes seront constituées, il se fera encore mieux.

du despotisme, n'étoient pas de la métaphysique. Cette armée et cette artillerie, qui entouroient et menaçoient Paris, l'Assemblée Nationale et la liberté naissante, étoit-ce de la métaphysique? Les vengeances populaires, et les désordres incalculables, qui ont été la suite malheureuse d'une réaction forcée, ne sont point de la métaphysique. Enfin, s'il est permis de le dire, lorsque des hommes, qui n'avoient de mission et de pouvoir que pour assurer la *liberté* et la *propriété*, se sont permis, égarés par des passions peu législatives, de porter eux-mêmes la main sur ces deux divinités des Législateurs, étoit-ce la métaphysique qui les conduisoit? et les funestes conséquences que cet inexcusable oubli des principes peut avoir pour la Nation, les appellera-t-on de la métaphysique? L'oubli des principes! qu'est-ce

autre chose que l'oubli de la métaphysique? Quoi qu'on fasse, il faut s'attendre à voir traiter la métaphysique politique pendant quelques années, comme la philosophie morale l'a été durant un demi-siècle, et par les mêmes raisons. Tout homme qui sortira des idées rebattues, qui fera quelques pas en avant, sera accueilli du titre de *Métaphysicien*. Les honnêtes gens eux-mêmes, comme nous l'avons observé, s'amusent à trouver mauvais qu'on soit métaphysicien. Toutes ces petitesses sont dans la nature humaine; s'en étonnera qui voudra: je dis que mieux vaut s'en consoler; et comment ne se consoleroit-on pas, en voyant, après tout, un assez grand nombre de ces principes, si maltraités comme métaphysiques au commencement du mois, devenir souvent à la fin de la semaine, des vérités reconnues et pratiquées?

Encore une observation. Si nous avions à faire une Déclaration des Droits pour un Peuple *neuf*, quatre mots suffiroient : *Égalité* des droits civils, c'est-à-dire, protection égale pour chaque Citoyen, dans sa *propriété* et sa *liberté*; et *égalité* des droits politiques, c'est-à-dire, même *influence* dans la formation de la Loi, &c. Mais, lorsque les hommes à qui on veut présenter leurs droits ont été éprouvés par des siècles de malheur, il est permis d'entrer dans les détails et il peut n'être pas inutile de choisir, parmi les conséquences d'un principe, celles dont une connoissance plus explicite deviendra une précaution de plus contre les ennemis de la liberté.

PRÉLIMINAIRE

DE LA

CONSTITUTION FRANÇOISE.

LES Repréſentans de la Nation Françoiſe, réunis en ASSEMBLÉE NATIONALE, reconnoiſſent qu'ils ont, par leurs mandats, la charge ſpéciale de régénérer la Conſtitution de l'Etat.

En conſéquence, ils vont, à ce titre, exercer le POUVOIR CONSTITUANT.

Mais, attendu que la repréſentation actuelle n'eſt pas rigoureuſement conforme aux vrais principes ſociaux, ſoit parce qu'elle n'a été ni commune, ni égale, ni générale, ni parfaitement libre, ſoit parce qu'elle n'eſt pas bornée aux ſeules fonctions du Pouvoir conſtituant : l'Aſſemblée Nationale déclare que la Conſtitution qu'elle va donner à la France, & que la néceſſité des circonſtances doit rendre proviſoirement obligatoire pour tous, ne ſera pourtant définitive, qu'après que de nouveaux Députés, régulièrement délégués pour exer-

cer le ſeul Pouvoir conſtituant, l'auront revue, réformée s'il y a lieu, & lui auront donné un conſentement national que réclame la rigueur des principes (1).

---

(1) On auroit tort d'oppoſer à ce principe, dont on reconnoît d'ailleurs la vérité, la loi impérieuſe des circonstances, comme s'il y avoit du danger, en ce moment, à laisser aux peuples l'espoir d'une nouvelle CONVENTION NATIONALE. Si votre Constitution est bonne, elle sera applaudie, et elle en deviendra meilleure. Si elle est mauvaise, pourquoi ne pas arrêter les effets du mécontentement, par un motif raisonnable de patience? Y auroit-il moins de danger, dans ce moment que dans un autre, à diviser la Nation en deux partis, les contens, et les mécontens à qui vous auriez ôté tout moyen de justice, autre que l'emploi de la force? Songez que la Constitution que vous allez nous donner, doit offrir un moyen simple et uniforme de faire connoître, dans tous les cas, la véritable volonté nationale, et que si vous taisiez ce moyen, vous n'empêcheriez pas pour cela, que ceux qui vous ont donné un mandat spécial, ne pussent le renouveler pour vos successeurs. Les troubles, les désordres que vous craignez, ne seront pas la suite d'un droit, mais plutôt la suite de l'empêchement qu'on voudroit mettre à son exercice. Je regarde la nouvelle députation comme impérieuſement preſcrite par la circonstance même qui vous effraye; car c'est précisément lorsque les peuples vous

Les Repréſentans de la Nation Françoiſe, exerçant les fonctions du POUVOIR CONSTITUANT, conſidèrent d'abord, que toute union ſociale, & par conſéquent toute conſtitution politique ne peut avoir pour objet que de garantir, de ſervir, & d'étendre les DROITS de l'Homme vivant en Société; ils jugent donc qu'il faut commencer par reconnoître ces droits. Ils penſent qu'il eſt bon de les expoſer, & de les proclamer, pour ainſi dire, à la tête de la Conſtitution, ſoit afin d'inſtruire les Citoyens de ce que nul ne doit ignorer, ſoit pour ſe guider eux-mêmes, en ſe préſentant conſtamment le but de leurs travaux, ſoit enfin pour laiſſer au Peuple François un point de comparaiſon toujours ſubſiſtant & propre à lui faciliter

---

paroissent capables de prendre des moyens violens pour se faire justice, qu'il faut leur présenter le moyen simple et légal de redresser les torts dont ils ont à se plaindre.

Au surplus, ne confondons point avec le consentement national à donner par une nouvelle Assemblée, cette ratification partielle de la part des Bailliages, dont beaucoup de personnes soutiennent la nécessité. Le systême Américain, convenable à *plusieurs* Etats *confédérés*, est étranger à la France, qui doit être un Etat *un*; et, s'il faut le dire, ce systême, à mon avis, n'est propre qu'à tout bouleverser en France.

le jugement & la réforme des inſtitutions politiques qui viendroient à s'écarter de leur véritable deſtination.

En conſéquence, l'Assemblée Nationale reconnoît & conſacre par une promulgation poſitive & ſolemnelle, le *tableau* ſuivant *des Droits de l'Homme & du Citoyen*, tels qu'ils lui ont paru découler de ſes rapports naturels & ſociaux.

Beſoins de l'Homme, & ſes moyens.

L'homme eſt, de ſa nature, ſoumis à des *beſoins;* mais, de ſa nature, il poſſède les *moyens* d'y pourvoir.

Il éprouve, dans tous les inſtans, le deſir du bien-être; mais il a reçu une intelligence, une volonté & une force : l'intelligence, pour connoître; la volonté, pour prendre une détermination; & la force, pour l'exécuter.

Ainſi, le bien-être eſt le *but* de l'homme; ſes facultés morales & phyſiques ſont ſes *moyens* perſonnels : avec eux, il pourra s'attribuer ou ſe procurer tous les biens & les moyens extérieurs qui lui ſont néceſſaires.

Comment il s'exerce ſur la nature

Placé au milieu de la *nature*, l'homme recueille ſes dons; il les choiſit; il les multiplie; il les perfectionne par ſon travail; en même temps il ap-

prend à éviter, à prévenir ce qui peut lui nuire; il se protége, pour ainsi dire, contre la nature avec les forces qu'il a reçues d'elle; il ose même la combattre : son industrie va toujours se perfectionnant, & l'on voit la puissance de l'homme, indéfinie dans ses progrès, asservir de plus en plus à ses besoins toutes les puissances de la nature.

Placé au milieu de ses *semblables*, il se sent pressé d'une multitude de nouveaux rapports. Les autres individus se présentent nécessairement, ou comme *moyens*, ou comme *obstacles*. Rien donc ne lui importe plus que ses rapports avec ses semblables.

Comment il peut les exercer sur ses semblables.

Si les hommes vouloient ne voir en eux que des moyens réciproques de bonheur, ils pourroient occuper en paix la terre leur commune habitation, & ils marcheroient ensemble avec sécurité à leur but commun.

Ce spectacle change, s'ils se regardent comme obstacles les uns aux autres : bientôt il ne leur reste que le choix entre fuir ou combattre sans cesse. L'espèce humaine ne présente plus qu'une grande erreur de la nature.

Les relations des hommes entre eux sont donc de deux sortes : celles qui naissent d'un état de

Deux sortes de relations entre les hommes.

guerre, que la force ſeule établit; & celles qui naiſſent librement d'une utilité réciproque.

Relations illégitimes.

Les relations qui n'ont d'origine que la force, ſont mauvaiſes & illégitimes. Deux hommes, étant également hommes, ont, à un égal degré, tous les droits qui découlent de la nature humaine. Ainſi, tout homme eſt propriétaire de ſa perſonne, ou nul ne l'eſt. Tout homme a le droit de diſpoſer de ſes moyens, ou nul n'a ce droit. Les *moyens* individuels ſont attachés par la nature aux *beſoins* individuels. Celui qui eſt chargé des beſoins doit donc diſpoſer librement des moyens. Ce n'eſt pas ſeulement un droit, c'eſt un devoir.

Egalité de droits.

Inégalité de moyens.

Il exiſte, il eſt vrai, de grandes inégalités de moyens parmi les hommes. La nature fait des forts & des foibles; elle départit aux uns une intelligence qu'elle refuſe aux autres. Il ſuit qu'il y aura entre eux inégalité de travail, inégalité de produit, inégalité de conſommation ou de jouiſſance; mais il ne ſuit pas qu'il puiſſe y avoir inégalité de droits.

Tous ayant un droit égal, découlant de la même origine, il ſuit que celui qui entreprendroit ſur le droit d'un autre, franchiroit les bornes de ſon propre droit; il ſuit que le droit de chacun doit être reſpecté par chaque autre, & que ce droit & ce devoir ne peuvent pas ne pas être réciproques. Donc

le droit du foible sur le fort est le même que celui du fort sur le foible. Lorsque le fort parvient à opprimer le foible, il produit effet sans produire obligation. Loin d'imposer un devoir nouveau au foible, il ranime en lui le devoir naturel & impérissable de repousser l'oppression. C'est donc une vérité éternelle & qu'on ne peut trop répéter aux hommes, que l'acte par lequel le fort tient le foible sous son joug, ne peut jamais devenir un droit; & qu'au contraire l'acte par lequel le foible opprimé se soustrait au joug du fort, est toujours un droit; que c'est un devoir toujours pressant envers lui-même.

Il faut donc s'arrêter aux seules relations qui puissent légitimement lier les hommes entre eux, c'est-à-dire, à celles qui naissent d'un engagement réel. Relations légitimes.

Il n'y a point d'engagement, s'il n'est fondé sur la volonté libre des contractans. Donc, point d'association légitime, si elle ne s'établit sur un contrat réciproque, volontaire & libre de la part des co-associés. La volonté, principe de tout engagement.

Puisque tout homme est chargé de vouloir pour son bien, il peut vouloir s'engager envers ses semblables; & il le voudra, s'il juge que c'est son avantage.

Il a été reconnu plus haut, que les hommes peu-

vent beaucoup pour le bonheur les uns des autres. Donc, une société fondée sur l'utilité réciproque est véritablement sur la ligne des moyens naturels qui se présentent à l'homme pour le conduire à son but; donc cette union est un avantage, & non un sacrifice, & l'ordre social est comme une suite, comme un complément de l'ordre naturel. Ainsi, lors même que toutes les facultés sensibles de l'homme ne le porteroient pas d'une manière très-réelle & très-forte, quoique non encore éclaircie, à vivre en société, la raison toute seule l'y conduiroit.

L'état social, suite du droit naturel.

Objet de l'union sociale.

L'objet de l'union sociale est le bonheur des associés. L'homme, avons-nous dit, marche constamment à ce but; & certes, il n'a pas prétendu en changer, lorsqu'il s'est associé avec ses semblables.

Donc, l'état social ne tend pas à dégrader, à avilir les hommes, mais au contraire à les ennoblir, à les perfectionner.

Donc, la société n'affoiblit point, ne réduit pas les moyens particuliers que chaque individu apporte à l'association pour son utilité privée; au contraire elle les agrandit; elle les multiplie par un plus grand développement des facultés morales & physiques; elle les augmente encore par le

concours ineſtimable des travaux & des ſecours publics; de ſorte que, ſi le Citoyen paye enſuite une contribution à la choſe publique, ce n'eſt qu'une ſorte de reſtitution; c'eſt la plus légère partie du profit & des avantages qu'il en reçoit; c'eſt une miſe en commun, dont tous retirent le plus fort intérêt.

Donc, l'état ſocial n'établit pas une injuſte inégalité de droits à côté de l'inégalité naturelle des moyens; au contraire, il protége l'égalité des droits contre l'influence naturelle, mais nuiſible, de l'inégalité des moyens. La loi ſociale n'eſt point faite pour affoiblir le foible & fortifier le fort: au contraire, elle s'occupe de mettre le foible à l'abri des entrepriſes du fort; & couvrant de ſon autorité tutélaire l'univerſalité des Citoyens, elle garantit à tous la plénitude de leurs droits.

Donc, l'homme entrant en ſociété, ne fait pas le ſacrifice d'une partie de ſa liberté. Même hors du lien ſocial, nul n'avoit le droit de nuire à un autre. Ce principe eſt vrai dans toutes les poſitions où l'on voudra ſuppoſer l'eſpèce humaine. Puiſque le droit de nuire n'a jamais pu appartenir à la liberté, c'eſt une erreur de croire qu'on le perd en s'aſſociant avec ſes ſemblables.

Etat ſocial, favoriſe & augmente l'uſage de la liberté.

Loin de diminuer la liberté individuelle, l'état

ſocial en étend & en aſſure l'uſage ; il en écarte une foule d'obſtacles & de dangers auxquels elle étoit trop expoſée, ſous la ſeule garantie d'une force privée ; & il la confie à la garde toute-puiſſante de l'aſſociation entière.

Ainſi, puiſque, dans l'état ſocial, l'homme croît en moyens moraux & phyſiques, & qu'il ſe ſouſtrait en même temps aux inquiétudes qui en accompagnoient l'uſage, il eſt vrai de dire que la liberté eſt plus pleine & plus entière dans l'ordre ſocial, qu'elle n'a jamais pu l'être dans l'état qu'on appelle *de nature.*

La liberté s'exerce ſur des choſes *communes* & ſur des choſes *propres.*

Eſpèces de la propriété.

La propriété de ſa *perſonne* eſt le premier des droits.

De ce droit primitif découle la propriété des *actions* & celle du *travail*, car le travail n'eſt que l'uſage utile de ſes facultés ; il émane évidemment de la propriété de la perſonne & des actions.

La propriété des objets extérieurs, ou la propriété *réelle*, n'eſt pareillement qu'une ſuite & comme une extenſion de la propriété perſonnelle. Si l'air que nous reſpirons, l'eau que nous buvons, le fruit que nous mangeons, ſe transforment en notre propre ſubſtance, par l'effet d'un travail involontaire ou

volontaire de notre corps : de même, par des opérations analogues quoique plus dépendantes de la volonté, je m'approprie un objet qui n'appartient à perſonne & dont j'ai beſoin, par un travail qui le modifie, qui le prépare à mon uſage.

Mon travail étoit à moi ; il l'eſt encore : l'objet ſur lequel je l'ai fixé, que j'en ai inveſti, que j'en ai pénétré, étoit à moi comme à tout le monde ; il étoit à moi plus qu'aux autres, puiſque j'avois ſur lui, de plus que les autres, le droit de premier occupant. Ces conditions me ſuffiſent pour faire de cet objet ma propriété excluſive. L'état ſocial y ajoute encore, par la force d'une convention générale, une ſorte de conſécration légale ; & l'on a beſoin de ſuppoſer ce dernier acte, pour pouvoir donner au mot *propriété* toute l'étendue du ſens que nous ſommes accoutumés à y attacher dans nos ſociétés policées.

Les propriétés *territoriales* ſont la partie la plus importante de la propriété *réelle*. Dans leur état actuel, elles tiennent moins au beſoin perſonnel qu'au beſoin ſocial ; leur théorie eſt différente : ce n'eſt pas ici le lieu de la préſenter.

Celui-là eſt libre, qui a l'aſſurance de n'être point inquiété dans l'exercice de ſa propriété perſonnelle ni dans l'uſage de ſa propriété réelle. Ainſi tout Etendue de la liberté.

citoyen a le droit de reſter, d'aller, de penſer, de parler, d'écrire, d'imprimer, de publier, de travailler, de produire, de garder, de tranſporter, d'échanger & de conſommer, &c.

Ses limites. Les limites de la liberté individuelle ne ſont placées qu'au point où elle commenceroit à nuire à la liberté d'autrui. C'eſt à la Loi à reconnoître ces limites & à les marquer.

Hors de la Loi, tout eſt libre pour tous : car l'union ſociale n'a pas ſeulement pour objet la liberté d'un ou de pluſieurs individus, mais la liberté de tous. Une ſociété dans laquelle un homme ſeroit plus ou moins libre qu'un autre, ſeroit, à coup ſûr, mal ordonnée : elle ceſſeroit d'être libre ; il faudroit la reconſtituer.

Rapports des engagemens avec la liberté. Il ſemble, au premier aſpect, que celui qui contracte un engagement perd une partie de ſa liberté. Il eſt plus exact de dire qu'au moment où il contracte, loin d'être privé de ſa liberté, il l'exerce ainſi qu'il lui convient. Car, tout engagement eſt un échange où chacun aime mieux ce qu'il reçoit que ce qu'il donne.

Tant que dure l'engagement, ſans doute il doit en remplir les obligations : la choſe engagée n'eſt plus à lui ; & la liberté, avons-nous dit, ne s'étend jamais juſqu'à nuire aux droits d'autrui. Lorſqu'un

changement de rapports a déplacé les limites dans lesquelles la liberté pouvoit s'exercer, la liberté n'en est pas moins entière, si la nouvelle position n'est que le résultat du choix que l'on a fait. Mais nous touchons ici à la partie la plus difficile & la plus délicate de la législation. D'une part, plus de société, si les engagemens ne sont pas garantis par la Loi : de l'autre, plus de liberté, si toute espèce d'engagement est garantie, ou si le service personnel peut être engagé à trop longs termes. Le Législateur consultera, à cet égard, la nature de l'homme, & il s'efforcera de rencontrer la juste mesure.

Garantie de la liberté.

Vainement déclareroit-on que la liberté est le droit inaliénable de tout citoyen ; vainement la Loi prononceroit-elle des peines contre les infracteurs, s'il n'existoit, pour maintenir le droit & pour faire exécuter la Loi, une force capable de garantir l'un & l'autre.

La garantie de la liberté ne sera bonne que quand elle sera suffisante, & elle ne sera suffisante que quand les coups qu'on peut lui porter seront impuissans contre la force destinée à la défendre. Nul droit n'est complètement assuré, s'il n'est protégé par une force relativement irrésistible.

La liberté individuelle a, dans une grande société, trois sortes d'ennemis à craindre.

Les moins dangereux sont les citoyens malévoles. Pour les réprimer, il suffit d'une autorité ordinaire. Si justice n'est pas toujours bien faite en ce genre, ce n'est pas faute d'une force coërcitive relativement suffisante; c'est plutôt parce que la législation est mauvaise & le pouvoir judiciaire mal constitué. Il sera remédié à ce double inconvénient.

La liberté individuelle a beaucoup plus à redouter des entreprises des Officiers chargés d'exercer quelqu'une des parties du pouvoir public.

De simples mandataires isolés, des corps entiers, le gouvernement lui-même en totalité, peuvent cesser de respecter les droits du citoyen. Une longue expérience prouve que les Nations ne se sont pas assez précautionnées contre cette sorte de danger.

Quel spectacle que celui d'un mandataire qui tourne contre ses concitoyens les armes ou le pouvoir qu'il a reçus pour les défendre, & qui, criminel envers lui-même, envers la Patrie, ose changer en instrumens d'oppression les moyens qui lui ont été confiés pour la protection commune !

La séparation, & une bonne constitution de tous les pouvoirs publics, sont la seule garantie qui puisse préserver les Nations & les Citoyens de ce malheur extrême.

La liberté enfin peut être attaquée par un en-

nemi étranger. De-là le beſoin d'une armée. Il eſt évident qu'elle eſt étrangère à l'ordre intérieur ; qu'elle n'eſt créée que dans l'ordre des relations extérieures. S'il étoit poſſible, en effet, qu'un peuple reſtât iſolé ſur la terre, ou s'il devenoit impoſſible aux autres peuples de l'attaquer, n'eſt-il pas certain qu'il n'auroit nullement beſoin d'armée ? La paix & la tranquillité intérieure exigent, à la vérité, une force coërcitive, mais d'une nature abſolument différente. Or, ſi l'ordre intérieur, ſi l'établiſſement d'une force coërcitive légale peuvent ſe paſſer d'armée, il eſt d'une extrême importance que, là où eſt une armée, l'ordre intérieur en ſoit tellement indépendant, que jamais il n'y ait aucune eſpèce de relation entre l'un & l'autre.

L'ordre intérieur de l'Etat doit donc être tellement établi, que dans aucun cas, dans aucune circonſtance, on ne puiſſe avoir beſoin de recourir au pouvoir militaire, ſi ce n'eſt contre l'ennemi étranger. Alors, ce ſera une maxime fondamentale & irréprochable, que le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il eſt clair que nous n'avons entendu ici, par *ſoldat*, que celui qui eſt engagé, pour le moment, ſous la loi de la diſcipline militaire. Dans un ſens plus étendu, tout citoyen eſt ſoldat, &, dans un bon état de ſociété, l'armée

en commiſſion n'eſt qu'un détachement de la grande armée nationale.

Autres avantages de l'état ſocial.

Les avantages qu'on peut retirer de l'état ſocial ne ſe bornent pas à la protection efficace & complète de la liberté individuelle ; les citoyens ont droit encore à tous les bienfaits de l'aſſociation. Ces bienfaits ſe multiplieront, à meſure que l'ordre ſocial profitera des lumières que le temps, l'expérience & les réflexions répandront dans l'opinion publique. L'art de faire ſortir tous les biens poſſibles de l'état de ſociété eſt le premier & le plus important des arts. Une aſſociation combinée pour le plus grand bien de tous, ſera le chef-d'œuvre de l'intelligence & de la vertu.

Perſonne n'ignore que les membres de la ſociété retirent les plus grands avantages des propriétés publiques, des travaux publics, &c.

On ſait que ceux des Citoyens qu'un malheureux ſort condamne à l'impuiſſance de pourvoir à leurs beſoins, ont de juſtes droits aux ſecours de leurs Concitoyens, &c.

On ſait que rien n'eſt plus propre à perfectionner l'eſpèce humaine, au moral & au phyſique, qu'un bon ſyſtême d'éducation & d'inſtruction publiques, &c.

On ſait qu'une Nation forme avec les autres peuples

peuples des relations d'intérêts qui méritent de sa part une surveillance toujours active, &c.

Mais ce n'est pas dans la Déclaration des Droits qu'on doit trouver la liste de tous les biens qu'une bonne Constitution peut procurer aux Peuples. Il suffit ici de dire que les Citoyens en commun ont droit à tout ce que l'État peut faire en leur faveur.

Moyens publics de la société.

Les *fins* de la Société étant ainsi rappelées, on sent mieux la necessité d'établir des *moyens* publics suffisans pour y atteindre. Il est incontestable qu'ils doivent non-seulement être proportionnés à leur destination, mais encore se ressentir de la fortune & de la prospérité nationales.

L'établissement public embrasse tous les pouvoirs.

L'ensemble de ces moyens, composé de personnes & de choses, doit s'appeler *l'établissement public*, afin de rappeler davantage son origine & sa destination.

L'établissement public est une sorte de Corps Politique, qui ayant, comme le corps de l'homme, une destination & des moyens, doit être organisé à-peu-près de la même manière. Il faut le douer de la faculté de *vouloir* & de celle *d'agir*.

Le Pouvoir législatif représente la première, & le Pouvoir exécutif représente la seconde de ces deux facultés.

Le *Gouvernement* ſe confond ſouvent avec l'action ou l'exercice de ces deux pouvoirs ; mais ce mot eſt plus particulièrement conſacré à déſigner le Pouvoir exécutif, ou ſon action. Rien n'eſt plus commun que d'entendre dire : on doit gouverner ſuivant la Loi ; ce qui prouve que le Pouvoir de faire la Loi eſt diſtinct du Gouvernement proprement dit.

Le Pouvoir actif ſe ſubdiviſe en pluſieurs branches. C'eſt à la *Conſtitution* à ſuivre cette analyſe.

Ce que c'eſt que la Conſtitution.

La Conſtitution embraſſe à-la-fois :

La formation & l'organiſation intérieures des différens pouvoirs publics,

Leur correſpondance néceſſaire, & leur indépendance réciproque,

Enfin, *les précautions politiques dont il eſt ſage de les entourer, afin que toujours utiles, ils ne puiſſent jamais ſe rendre dangereux.*

Tel eſt le vrai ſens du mot Conſtitution ; il eſt relatif à l'enſemble & à la ſéparation des pouvoirs publics. Ce n'eſt point la Nation que l'on conſtitue, c'eſt ſon établiſſement politique. La Nation eſt l'enſemble des aſſociés, tous gouvernés, tous ſoumis à la Loi ouvrage de leurs volontés, tous égaux en droits, & libres dans leur communication & dans leurs engagemens reſpectifs. Les Gouvernans, au contraire, forment, ſous ce ſeul

rapport, un Corps politique de création sociale.
Or, tout Corps a besoin d'être organisé, limité, &c.
& par conséquent d'être constitué.

Ainsi, pour le répéter encore une fois, la Constitution d'un Peuple n'est & ne peut être que la Constitution de son gouvernement & du pouvoir chargé de donner des Loix, tant au Peuple qu'au Gouvernement. Donc, la distinction des Citoyens en *ordres* ne peut appartenir à la Constitution d'aucun Peuple.

Une Constitution suppose avant tout un Pouvoir constituant.

Les Pouvoirs compris dans l'établissement public sont tous soumis à des loix, à des règles, à des formes, qu'ils ne sont point les maîtres de changer. Comme ils n'ont pas pu se constituer eux-mêmes, ils ne peuvent pas non plus changer leur Constitution; de même ils ne peuvent rien sur la constitution les uns des autres. Le Pouvoir constituant peut tout en ce genre. Il n'est point soumis d'avance à une Constitution donnée. La Nation qui exerce alors le plus grand, le plus important de ses pouvoirs, doit être dans cette fonction, libre de toute contrainte & de toute forme, autre que celle qu'il lui plaît d'adopter.

Pouvoir constituant & pouvoirs constitués.

Mais il n'est pas nécessaire que les Membres de

la Société exercent individuellement le Pouvoir constituant ; ils peuvent donner leur confiance à des Représentans qui ne s'assembleront que pour cet objet, sans se permettre d'exercer aucun des pouvoirs constitués. Chez un Peuple nombreux, cette délégation est forcée par la nature même des choses. Alors, le Peuple doit se borner à exercer, par lui-même, le seul Pouvoir *commettant*, c'est-à-dire, il doit se borner à choisir & déléguer les personnes qui exerceront ses droits *réels*, à commencer par le droit de constituer l'établissement public. Au surplus, c'est au premier chapitre du Projet de Constitution qu'il appartient d'éclairer sur les moyens de former & de réformer toutes les parties d'une Constitution.

Différence entre les droits civils & les droits politiques.

Après avoir exposé les *droits naturels & civils* des Citoyens, le plan que nous suivons, nous a conduits à reconnoître les droits *politiques*.

La différence entre ces deux sortes de droits consiste en ce que les droits naturels & civils sont ceux *pour* le maintien & le développement desquels la société est formée ; & les droits politiques, ceux *par* lesquels la société se forme & se maintient. Il vaut mieux, pour la clarté du langage, appeler les premiers, droits *passifs*, & les seconds, droits *actifs*.

Citoyens passifs, citoyens actifs.

Tous les habitans d'un pays doivent y jouir des droits de citoyen *passif* : tous ont droit à la protec-

tion de leur personne, de leur propriété, de leur liberté, &c; mais tous n'ont pas droit à prendre une part active dans la formation des pouvoirs publics : tous ne sont pas citoyens *actifs*. Les femmes, du moins dans l'état actuel, les enfans, les étrangers, ceux encore qui ne contribueroient en rien à soutenir l'établissement public, ne doivent point influer activement sur la chose publique. Tous peuvent jouir des avantages de la société; mais ceux-là seuls qui contribuent à l'établissement public, sont comme les vrais actionnaires de la grande entreprise sociale. Eux seuls sont les véritables citoyens actifs, les véritables membres de l'association.

Egalité politique.

L'égalité des droits politiques est un principe fondamental. Elle est sacrée, comme celle des droits civils. De l'inégalité des droits politiques sortiroient bientôt les priviléges. Le privilége est, ou dispense d'une charge commune, ou octroi exclusif d'un bien commun. Tout privilége est donc injuste, odieux & contradictoire au vrai but de la société. La Loi étant un instrument commun, ouvrage d'une volonté commune, ne peut avoir pour objet que l'intérêt commun. *Une* société ne peut avoir qu'un intérêt général. Il seroit impossible d'établir l'ordre, si l'on prétendoit marcher à plusieurs intérêts opposés. L'ordre social suppose nécéssairement

Unité de l'intérêt social.

unité de but & *concert* de moyens. Par-tout où la Loi établit des priviléges, la société dépérit, le pacte social se rompt.

L'association, ouvrage de l'unanimité.

Une association politique est l'ouvrage de la volonté unanime des associés.

La création des pouvoirs publics, &c. ouvrage de la pluralité.

Son établissement public est le résultat de la volonté de la pluralité des associés. On sent bien que l'unanimité étant une chose très-difficile à obtenir dans une collection d'hommes tant soit peu nombreuse, elle devient impossible dans une société de plusieurs millions d'individus. L'union sociale a ses fins; il faut donc prendre les moyens possibles d'y arriver; il faut donc se contenter de la pluralité. Mais il est bon d'observer qu'alors même il y a une sorte d'unanimité médiate: car ceux qui unanimement ont voulu se réunir pour jouir des avantages de la société, ont voulu unanimement tous les moyens nécessaires pour se procurer ces avantages. Le choix seul des moyens est livré à la pluralité, & tous ceux qui ont leur vœu à prononcer, conviennent d'avance de s'en rapporter toujours à cette pluralité. De-là deux rapports sous lesquels la pluralité se substitue avec raison aux droits de l'unanimité. La volonté générale est donc formée par la volonté de la pluralité.

Tout pouvoir, toute autorité, viennent du peuple.

Tous les pouvoirs publics sans distinction sont une émanation de la volonté générale, tous vien-

nent du Peuple, c'eſt-à-dire, de la Nation. Ces deux termes doivent être ſynonymes.

Nul Citoyen actif n'a plus de droit qu'un autre à la formation de la Loi; nulle claſſe de Citoyens ne peut avoir des Repréſentans particuliers à l'Aſſemblée Nationale, conſtituante ou légiſlative, ni à aucune Aſſemblée élémentaire; en un mot, la repréſentation doit être *commune & égale.*

Pour entretenir une force tutélaire au-dedans & au-dehors, on ſait qu'il faut des hommes & de l'argent. Chaque Citoyen, ſans diſtinction, doit ſe mettre en état de payer de ſa bourſe, & s'il eſt néceſſaire, de ſa perſonne. La juſte meſure de ce double beſoin, la quotité, le mode & l'emploi de cette double contribution, doivent être réglés, au gré de la généralité des Citoyens, par leurs Repréſentans.

Nul Citoyen n'a plus de droit qu'un autre à défendre ſa vie, ſon honneur, ſa propriété. Ainſi, nul moyen public ou particulier de défenſe ne doit être laiſſé aux uns excluſivement aux autres. Ainſi, le *port d'armes*, hors des fonctions militaires & des exercices nationaux, appartient à tout le monde, ou doit être interdit à tous, ſans exception.

Le mandataire public, quel que ſoit ſon poſte

Toute fonction publique

est, non une propriété, mais une commission.

dans les diverses parties de l'établissement public, n'exerce pas un pouvoir qui lui appartienne en propre, c'est le pouvoir de tous; il lui a été seulement confié : il ne pouvoit pas être aliéné, car la volonté est inaliénable; les peuples sont inaliénables; le droit de penser, de vouloir & d'agir pour soi est inaliénable; on peut seulement en commettre l'exercice à ceux qui ont notre confiance, & cette confiance a pour caractère essentiel d'être libre. C'est donc une grande erreur de croire qu'une fonction publique puisse jamais devenir la propriété d'un homme; c'est une grande erreur de prendre l'exercice d'un pouvoir public pour un *droit*, c'est un *devoir*. Les Officiers de la Nation n'ont au-dessus des autres Citoyens que des devoirs de plus; & qu'on ne s'y trompe pas, nous sommes loin, en prononçant cette vérité, de vouloir déprécier le caractère d'homme public. C'est l'idée d'un grand devoir à remplir, & par conséquent d'une grande utilité pour les autres, qui fait naître & justifie les égards & le respect que nous portons aux hommes en place. Aucun de ces sentimens ne s'éleveroit dans des ames libres, à l'aspect de ceux qui ne se distingueroient que par des droits, c'est-à-dire, qui ne réveilleroient en nous que l'idée de leur intérêt particulier.

L'exercice d'une fonction publique est, non pas un droit, mais un devoir.

Ici, peut ſe terminer l'expoſition raiſonnée des droits de l'Homme & du Citoyen, que nous avons voulu offrir à la Nation Françoiſe & que nous nous propoſons à nous-mêmes, pour nous ſervir de guide dans l'Ouvrage de la Conſtitution auquel nous allons nous livrer. Mais (1), afin que ces droits éternels ſoient connus de tous ceux à qui ils appartiennent, & qu'ils puiſſent être plus aiſément retenus, nous en préſentons à toutes les claſſes de Citoyens, la partie la plus eſſentielle, en réſultats faciles à ſaiſir, dans la forme ſuivante.

DÉCLARATION DES DROITS.

ARTICLE PREMIER.

L'homme reçoit de la nature, des beſoins impérieux, avec des moyens ſuffiſans pour y ſatisfaire.

ART. II.

Il éprouve, dans tous les inſtans, le deſir du

(1) J'ai plutôt cédé aux conseils des autres, que je n'ai suivi mon avis, en rédigeant la déclaration suivante, en maximes détachées, dans le goût de celles des Américains.

bien-être. Les secours qu'il a reçus de ses parens; ceux qu'il reçoit ou qu'il espère de ses semblables, lui font sentir que de tous les moyens de bien-être, l'état de société est le plus puissant.

ART. III.

L'objet d'une association politique n'est que le plus grand bien de tous.

ART. IV.

Une société ne peut être supposée que l'ouvrage libre d'une convention entre tous les associés. Toute autre supposition est contraire au bon ordre.

ART. V.

Tout homme est seul propriétaire de sa personne. Il peut engager ses services, son temps, mais il ne peut pas se vendre lui-même. Cette première propriété est inaliénable.

ART. VI.

Tout homme doit être libre dans l'exercice de ses facultés personnelles, pourvu qu'il s'abstienne de nuire aux droits d'autrui.

ART. VII.

Ainsi, personne n'est responsable de sa pensée, ni de ses sentimens; tout homme a le droit de

parler ou de ſe taire ; nulle manière de publier ſes penſées & ſes ſentimens ne doit être interdite à perſonne ; & en particulier, chacun eſt libre d'écrire, d'imprimer ou de faire imprimer ce que bon lui ſemble, toujours à la ſeule condition de ne pas donner atteinte aux droits d'autrui. Enfin tout Ecrivain peut débiter ou faire débiter ſes productions, & il a droit de les faire circuler par la Poſte, & par toute autre voie, ſans être expoſé à des abus de confiance impunis. Les lettres en particulier doivent être ſacrées pour tous les intermédiaires qui ſe trouvent entre celui qui écrit, & celui à qui il écrit.

ART. VIII.

Tout citoyen eſt pareillement libre d'employer ſes bras, ſon induſtrie & ſes capitaux, ainſi qu'il le juge bon & utile à lui-même. Nul genre de travail ne lui eſt interdit. Il peut fabriquer & produire ce qui lui plaît, & comme il lui plaît ; il peut garder ou tranſporter à ſon gré toute eſpèce de marchandiſes, & les vendre en gros ou en détail. Dans ces diverſes occupations, nul particulier, nulle aſſociation n'a le droit de le gêner, à plus forte raiſon de l'empêcher. La loi ſeule peut marquer les bornes qu'il faut donner à cette liberté comme à toute autre, pour l'intérêt général.

ART. IX.

Tout homme eſt pareillement le maître d'aller ou de reſter, d'entrer ou de ſortir, & même de ſortir du Royaume & d'y rentrer, quand & comme bon lui ſemble.

ART. X.

Enfin tout homme eſt le maître de diſpoſer & d'uſer de ſon bien & de ſon revenu, ainſi qu'il le juge à propos.

ART. XI.

La liberté, la propriété & la ſécurité des citoyens doivent repoſer ſous une garantie ſociale, ſupérieure à toutes les atteintes.

ART. XII.

Ainſi, la loi doit avoir à ſes ordres une force capable de réprimer ceux des ſimples citoyens qui entreprendroient d'attaquer les droits de quelqu'autre.

ART XIII.

Ainſi, tous ceux qui ſont chargés de faire exécuter les loix, tous ceux qui exercent quelque autre partie de l'autorité ou d'un pouvoir public, doivent être dans l'impuiſſance d'attenter à la liberté des citoyens.

Art. XIV.

Ainſi, l'ordre intérieur doit être tellement établi & ſervi par une force intérieure & légale, qu'on n'ait jamais beſoin de requérir le ſecours dangereux du pouvoir militaire.

Art. XV.

Le pouvoir militaire n'eſt créé, n'exiſte & ne doit agir que dans l'ordre des relations politiques extérieures. Ainſi le ſoldat ne doit jamais être employé contre le citoyen. Il ne peut être commandé que contre l'ennemi extérieur.

Art. XVI.

Tout citoyen eſt également ſoumis à la loi, & nul n'eſt obligé d'obéir à une autre autorité que celle de la loi.

Art. XVII.

La loi n'a pour objet que l'intérêt commun : elle ne peut donc accorder aucun privilége à qui que ce ſoit ; & s'il s'eſt établi des priviléges, ils doivent être abolis à l'inſtant, quelle qu'en ſoit l'origine.

Art. XVIII.

Comme tout citoyen a un droit égal à défendre ſa vie, ſon honneur, ſa propriété, nul moyen de

défenſe ne doit être accordé à l'un, excluſivement à l'autre.

ART. XIX.

Si les hommes ne ſont pas égaux en *moyens*, c'eſt-à-dire, en richeſſes, en eſprit, en force, &c. il ne ſuit pas qu'ils ne ſoient pas tous égaux en *droits*. Devant la loi, tout homme en vaut un autre, elle les protége tous, ſans diſtinction.

ART. XX.

Nul homme n'eſt plus libre qu'un autre. Nul n'a plus de droit à ſa propriété, qu'un autre n'en peut avoir à la ſienne. Tous doivent jouir de la même garantie & de la même ſécurité.

ART. XXI.

Puiſque la loi oblige également les citoyens, elle doit punir également les coupables.

ART. XXII.

Nul ne doit être appelé en juſtice, ſaiſi & emprisonné que dans les cas prévus, & dans les formes déterminées par la loi.

ART. XXIII.

Tout ordre arbitraire ou illégal eſt nul. Celui ou ceux qui l'ont demandé, celui ou ceux qui l'ont ſigné ou donné, ſont coupables. Ceux qui le por-

tent sciemment, qui l'exécutent ou le font exécuter, sont coupables. Tous doivent être punis.

ART. XXIV.

Les citoyens contre qui de pareils ordres ont été surpris, ont le droit de repousser la violence par la violence. Mais tout citoyen appelé ou saisi au nom de la loi, doit obéir à l'instant. Il se rend coupable par la résistance.

ART. XXV.

Tout citoyen a droit à la justice la plus impartiale, la plus exacte & la plus prompte, tant pour sa personne que pour sa chose. Il a droit, de plus, de n'être point traduit devant d'autres Juges, que ceux qui lui sont donnés par la loi.

ART. XXVI.

Tout citoyen a droit aux avantages communs qui peuvent naître de l'état de société.

ART. XXVII.

Tout citoyen qui est dans l'impuissance de pourvoir à ses besoins, ou qui ne trouve pas du travail, a droit aux secours de la société, en se soumettant à ses ordres.

ART. XXVIII.

Tous les pouvoirs publics viennent du peuple, & n'ont pour objet que l'intérêt du peuple.

ART. XXIX.

La conſtitution & la ſéparation des pouvoirs publics doivent être telles que, toujours actifs, toujours propres à remplir leur deſtination, ils ne puiſſent jamais s'en écarter ou ſe réunir, au détriment de l'intérêt ſocial.

ART. XXX.

La loi ne peut être que l'expreſſion de la volonté générale. Chez un grand peuple, elle doit être l'ouvrage d'un corps de repréſentans choiſis pour un temps court, médiatement ou immédiatement, par tous les citoyens qui ont, à la choſe publique, *intérêt* avec *capacité*. Ces deux qualités ont beſoin d'être poſitivement & clairement déterminées par la Conſtitution.

ART. XXXI.

Un citoyen ne doit pas prétendre à avoir plus d'influence qu'un autre ſur la formation de la loi.

ART. XXXII.

Une fonction publique ne peut jamais devenir la propriété de celui qui l'exerce; ſon exercice n'eſt pas un droit, mais un devoir.

ART. XXXIII.

Les Officiers publics, dans tous les genres de

pouvoir

pouvoirs, ſont reſponſables de leur prévarication ; & comptables de leur conduite.

A r t. XXXIV.

Nulle charge ou taxe municipale ne peut être impoſée à un citoyen qu'avec ſon conſentement, ou celui de ſes Repréſentans à la Municipalité.

A r t. XXXV.

Pareillement, nulle Province, nulle Commune, nul Corps, nul individu ne doit payer de contribution nationale, que celle qui a été librement votée par les Repréſentans de la Nation.

A r t. XXXVI.

Il ne doit être voté de contribution, ou impoſé de charge, que pour les beſoins publics.

A r t. XXXVII.

Le nombre des places doit donc être rigoureuſement borné au néceſſaire. Il eſt abſurde ſur-tout qu'il y ait dans un Etat des places ſans fonction.

A r t. XXXVIII.

Nul Citoyen ne doit être exclus d'aucune place, pour raiſon de ce que des inſenſés appellent

défaut de naissance. Il faut, pour toute espèce de service public, préférer les plus capables.

ART. XXXIX.

De ce que tout service actuel doit avoir, & a son salaire, il suit que les pensions (1) sur le trésor public, ne peuvent être accordées qu'à titre de récompense, ou bien à titre de secours de charité.

ART. XL.

Les récompenses pécuniaires supposent des services éminens ou très-longs, rendus à la chose publique par des hommes qui ne peuvent plus être employés utilement, & qui n'ont d'ailleurs point de fortune.

ART. XLI.

Quant aux charités publiques, il est évident qu'elles ne doivent être répandues que sur des personnes qui sont dans une impuissance réelle de pourvoir à leurs besoins; & il faut entendre, par ce mot, les besoins naturels, & non des besoins

---

(1) Quoique le caractère d'une *Déclaration des droits* soit d'être propre à tous les pays, on voudra bien se souvenir que celle-ci est faite en France, où les pensions se montent, sous des noms différens, à plus de trente millions.

de vanité ; car il n'entrera jamais dans l'intention des contribuables, de ſe priver quelquefois même d'une partie de leur néceſſaire, pour fournir au luxe d'un penſionnaire de l'Etat. Il faut encore que les ſecours de charité ceſſent, au moment où finit l'impuiſſance qui les juſtifioit.

ART. XLII.

Un peuple a toujours le droit de revoir & de réformer ſa conſtitution. Il eſt même bon de déterminer des époques fixes, où cette réviſion aura lieu, quelle qu'en ſoit la néceſſité. A cet égard, l'intervalle le moins arbitraire eſt celui de la vie moyenne de l'homme, c'eſt-à-dire, de trente-trois ans, parce qu'il laiſſe l'eſpoir à chaque Citoyen de conſentir une fois dans ſa vie, par lui-même ou par ſes Repréſentans, à la Conſtitution qui fait ſon bonheur.

FIN.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMLÉEB NATIONALE, Rue du Foin Saint Jacques, N°. 31.